



Arrêt

n° 154 149 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 4 octobre 2008, votre mari, Monsieur [S.J.] (SP n° [...]) quitte le Kosovo pour la Belgique où il arrive le 7 octobre 2008. Il introduit une première demande d'asile le lendemain. Celle-ci se clôture le 22 juin 2009 par une décision de refus de reconnaissance technique puisque votre mari ne s'est pas présenté pour audition au CGRA. Votre mari reste cependant en Belgique. Pendant ce temps, vous vivez à Velekince dans la maison familiale de votre mari en compagnie de son frère [F.S.]. Les premiers mois, tout se passe bien. Cependant au bout de six mois,

[F.] commence à vous maltraiter ainsi que vos enfants. Il vous bat et vous gifle et casse par deux fois les lunettes de votre fils.

Le 8 mars 2009, alors que vous êtes seule à la maison, [F.] rentre et vous viole. Les faits se reproduisent une deuxième fois quinze jours plus tard, pendant la nuit. Vous êtes ensuite violée une troisième fois quelques semaines plus tard.

Ensuite, [F.] ne vous touchera plus mais les insultes et les mauvais traitements continuent.

Le 13 juin 2011, à l'occasion de l'anniversaire de votre fille, vous lui confectionnez un gâteau. Au moment où vous vous préparez à fêter l'anniversaire, [F.] revient, détruit le gâteau et vous dit que vous n'avez plus de place chez lui. Il jette votre fille dans les escaliers et elle se blesse à la jambe. Vous appelez votre frère qui vient vous chercher. Vous emmenez votre fille à l'hôpital où elle reçoit des soins puis vous partez vous installer au village de Zheger chez votre mère. Le 20 mai 2015, vous quittez le Kosovo avec vos deux enfants mineurs et vous arrivez en Belgique le 29 mai 2015. Vous introduisez une demande d'asile, le 1er juin 2015.

Pour étayer votre demande, vous présentez votre carte d'identité, émise le 28 mai 2012 et valable dix ans, le certificat de naissance de votre fille, établi le 3 février 2015 et un certificat des archives concernant votre fils, établi le 4 février 2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Kosovo trouvent leur origine dans la situation intrafamiliale générée par le départ de votre époux. Vous déclarez ainsi craindre la violence de son frère [F.S.] qui vous a battue et maltraitée ainsi que vos enfants. Vous invoquez également trois viols survenus entre mars et mai 2009 et imputables au même [F.S.].

Relevons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers (OE), vous aviez déclaré avoir subi une tentative de viol, il y a trois ans et être alors partie vivre chez vos parents (Questionnaire question 5). Or, lors de votre audition au CGRA, vous invoquez trois viols en 2009 et un départ chez vos parents en 2011 (CGRA pp 3 et 4). Confrontée à cette divergence, vous déclarez avoir dit que vous aviez été violée et qu'on ne vous a pas posé plus de questions (CGRA p. 6). Outre que ce n'est nullement ce qui apparaît à la lecture de vos déclarations à l'OE, une telle divergence tant sur les faits que leur chronologie décrédibilise considérablement la réalité de ceux-ci.

Dans le même ordre d'idées, relevons qu'à l'OE, votre mari déclare que son frère le maltraitait et vous menaçait parce que vous viviez dans sa maison (Questionnaire question 18). Or, lors de son audition, il déclare qu'il s'entendait bien avec son frère (CGRA époux p. 4) et vous-même déclarez que lorsque votre mari était encore au Kosovo, les rapports entre les deux frères étaient normaux (CGRA p. 5), ajoutant que la maison appartenait à tous (CGRA p. 4), ce que votre mari confirme (CGRA époux p. 2) et que votre mari avait entière confiance en son frère (CGRA p. 6). Ces divergences quant à l'origine des problèmes empêchent de les tenir pour établis.

Ensuite, à ce sujet, relevons que vous n'avez, à aucun moment, tenté d'avoir recours à vos autorités nationales pour obtenir une protection contre ces agissements (CGRA pp.5 et 6). Si certes, le Commissaire Général peut comprendre que vous craigniez qu'en cas de dépôt de plainte à la police pour les viols (à les supposer établis), cela entraîne leur révélation publique, il relève cependant qu'en septembre 2010, le gouvernement kosovar a adopté une loi sur la protection contre les violences domestiques et un plan d'action national de lutte contre ce phénomène. Dans ce cadre, des mesures de protection sont prises envers les victimes et les auteurs doivent être arrêtés et peuvent être poursuivis. La loi définit le rôle de la police qui doit réagir à chaque indication de faits ou de menaces de violences domestiques. Des organismes publics d'aide aux victimes sont ouverts dans quatorze communes kosovares dont celle de Gnjilane dont dépend le village de Velikince où vous habitez. De plus, dans chaque poste de police, et ce depuis 2004, deux agents formés à la problématique des violences domestiques doivent être disponibles en permanence. Des Organisations non gouvernementales ont mis en place un service de soutien à la mise en oeuvre du plan public et soutiennent les victimes pour leur faciliter l'accès aux services qui sont chargés de leur accueil. Bien que le programme mis en oeuvre souffre encore de négligences, retards et lacunes, le Programme commun des Nations Unies sur la violence domestique au Kosovo (Équipe des Nations Unies au Kosovo – UNKT), a été conçu et lancé en 2012 par ONU Femmes et quatre agences des Nations Unies basées à Pristina (PNUD, UNICEF, FNUAP et OHCHR). Le programme s'attache en priorité à renforcer la réponse apportée par les services essentiels pour réduire la violence domestique dans trois municipalités-pilotes : Gjilan/ Gnjilane, Gjakovë/Djakovica et Dragash/Dragaš (voir farde « Informations des pays »).

Dans ces conditions, le Commissaire Général estime qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il n'est pas envisageable de demander une telle protection. J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo et en particulier dans votre commune ; que le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'est qu'auxiliaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde « Informations des pays ») que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons à ce propos, que vous avez quitté votre logement à Velikince en 2011 et que vous vous êtes établie à Zheger, chez votre mère. Vous avez séjourné là jusqu'à votre départ du pays, soit près de quatre années complètes, sans mentionner le moindre incident. Vous ajoutez ne plus jamais avoir eu la

moindre nouvelle de votre persécuteur [F.S.] (CGRA p. 6). Vous ajoutez n'avoir jamais parlé de vos problèmes à votre frère pour éviter d'envenimer les choses ni à votre mère qui est cardiaque (CGRA pp. 4 et 5). Dans ces conditions, vous auriez pu vous installer chez votre mère dès les premiers mauvais traitements infligés. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait, vous répondez que cela posait un problème pour la scolarisation de vos enfants et qu'une fois à Zheger, l'école du village ne les aurait pas acceptés (CGRA p. 6). Or, il ressort d'informations en notre possession (voir *farde* « Informations des pays ») que l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans au Kosovo et que si l'école est éloignée du lieu de résidence de l'enfant, un transport doit être organisé par la commune pour que ce dernier puisse s'y rendre. Dans ces conditions, vous n'avez pas effectué suffisamment de démarches pour que vos enfants, respectivement âgés de six et dix ans en 2011 aient accès à l'enseignement.

Votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre fille et le certificat des archives concernant votre fils s'ils attestent de votre rattachement à un état et votre identité, faits non remis en cause, ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Je vous informe que j'ai pris en ce qui concerne votre époux, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire partiellement basée sur les mêmes faits que ceux que vous invoquez.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. les éléments nouveaux

2.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 16 septembre 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « COI Focus, Kosovo, Possibilité de protection » daté du 26 août 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

2.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle souligne notamment que les craintes qu'elle invoque en cas de retour au Kosovo trouvent leur origine dans la situation intrafamiliale générée par le départ de son mari. Elle relève des contradictions dans ses différentes déclarations quant aux violences subies. Elle relève également des contradictions dans ses propos successifs mais également avec les déclarations de son époux ([S.J.] SP n° [...]) quant à la situation dans la maison familiale avant le départ de ce dernier pour la Belgique. Elle estime que ces divergences empêchent de croire en la réalité de ses déclarations. Elle soulève que la requérante n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales et ajoute que la protection offerte par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection offerte par les autorités nationales. Elle juge qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovares. Elle ajoute que la requérante a vécu durant quatre ans chez sa mère à Zheger et qu'elle n'a rencontré aucun problème dans ce village. Elle conclut en disant que les documents déposés ne peuvent conduire à une autre décision.

3.3 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas que la requérante est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 même si elle soulève que la France a retiré le Kosovo de la liste des pays sûrs mais elle critique l'analyse faite par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares aux femmes victimes de violences familiales. C'est ainsi qu'elle allègue, tout d'abord, que la requérante a été abusée sexuellement à trois reprises par son beau-frère et que la contradiction relevée est due au fait que l'Office des étrangers a mal interprété ses propos. Elle allègue également qu'avant que ne débutent les maltraitances, son époux s'entendait bien avec son frère. Elle argue que les autorités kosovares sont incapables de fournir à la requérante une protection adéquate et ce, malgré la législation sur la protection contre les violences domestiques et elle ajoute qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

3.4 Le Conseil observe que la partie défenderesse ne croit pas en la réalité des mauvais traitements subis par la requérante de la part de son beau-frère en raison de divergences relevées dans ses propos et dans ceux de son époux.

Si le Conseil n'aperçoit pas au dossier administratif d'indice permettant d'accréditer la thèse de la partie requérante selon laquelle « *l'Office des étrangers a certainement mal interprété [les] propos [de la requérante]* », il constate néanmoins que les divergences relevées portent sur des mauvais traitements que la requérante déclare avoir subis en raison de sa condition de femme. Le caractère délicat voire tabou des mauvais traitements en cause permet de comprendre la difficulté pour la requérante de les évoquer dans le cadre nécessairement bref des réponses données aux questions formatées du questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse de même que l'attitude de la requérante, sous l'emprise de son beau-frère et menacée de mort par ce dernier, qui n'a pas osé s'adresser aux autorités pour obtenir une forme de protection à son encontre.

Au vu de l'absence d'approfondissement des réponses données par la requérante dans le cadre des réponses données au questionnaire précité et des explications données dans la requête et à l'audience, le Conseil ne peut conclure que les divergences relevées soient de nature à décrédibiliser les propos tenus par la requérante. De plus, les explications avancées par la partie requérante dans sa requête et à l'audience concernant les relations entre le mari de la requérante et son frère peuvent également être considérées comme plausibles.

Les faits de maltraitements allégués par la requérante devant, pour le Conseil, être considérés comme établis, se pose alors la question essentielle de la possible protection des autorités kosovares.

Sur ce point, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

3.5. En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur non étatique, à savoir le beau-frère de son époux qui vivait avec elle dans la maison familiale. La question à trancher dans cette affaire est donc celle relative à l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares à leurs ressortissants et plus particulièrement aux femmes victimes de violences domestiques.

3.6. La partie défenderesse a versé au dossier administratif une synthèse concernant les violences domestiques au Kosovo (v. dossier administratif, pièce n° 14/1 : « Subject Related Briefing – « Kosovo » - « Violences domestiques » » daté du 11 avril 2012) dont il ressort que : « au Kosovo, un gouffre profond subsiste entre le cadre légal pour la protection des victimes et la mise en œuvre de ce cadre par les tribunaux » ; « l'accès des femmes à la protection juridique n'est pas garanti » ; « les affaires qui concernent les femmes ne sont pas considérées comme prioritaires » ; « le réseau des ONG affirme encore que l'échec du système judiciaire à offrir des mandats de protection dans le délai, de poursuivre automatiquement les violences domestiques en tant que délit et de rendre les jugements appropriés, engendre une protection insuffisante pour les femmes ». Le Conseil considère que les informations contenues dans ce document empêchent de croire en l'existence d'une protection réelle et efficace des autorités kosovares à laquelle la requérante pourrait faire appel contre les agressions de son beau-frère. Le document précité est corroboré et confirmé par le document intitulé « COI Focus – Kosovo – Possibilités de protection » élaboré par le centre de documentation de la partie défenderesse et versé par ses soins en annexe d'une note complémentaire du 16 septembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Le document précité constate que « les abus sexuels et les violences au sein de la famille sont courants mais donnent rarement lieu à des plaintes du fait du tabou social dont ils font l'objet » (p. 16) (...) « en général, il y a peu de possibilités de se protéger contre la violence sexuelle ». (p.16). Le

document précité, s'il évoque l'adoption d'une loi de protection contre les violences domestiques et l'existence d'un plan d'action des autorités kosovares n'expose nullement les effets concrets de ces mesures à l'heure actuelle.

3.7 Le Conseil considérant que les maltraitances familiales invoquées par la requérante et l'absence d'une protection efficace des autorités dans le cadre des victimes de tels faits doivent être considérés comme établis, il ne reste que la question relative à la possibilité, pour la requérante et sa famille, de s'établir dans une autre partie du pays étant donné que l'acteur de persécution craint est une personne privée.

Le Conseil constate que, suite aux maltraitances subies dans la maison familiale à Velekince, la requérante est partie avec ses enfants au village de Zheger, village où vit sa mère, et qu'elle a vécu chez cette dernière durant quatre ans. La partie défenderesse mentionne, dans l'acte attaqué, que la requérante a vécu à cet endroit sans y rencontrer le moindre problème et sans avoir la moindre nouvelle de son persécuteur.

Le Conseil tient à nuancer les propos de la requérante tels que résumés par la décision attaquée. Ainsi, le contexte dans lequel vivait la requérante chez sa mère – sans que ses enfants ne fréquentent l'école et sans inscription à la commune – semble avoir été perdu de vue. Si certes, ces conditions de vie ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève, il n'en demeure pas moins que ces conditions de vie ne sont pas normales et risquent de rendre la vie à long terme intolérable pour la requérante et ses enfants.

3.8 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

3.9 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes kosovares victimes de violences domestiques.

3.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Le Conseil tient encore à attirer l'attention sur le fait que le recours introduit par l'époux de la requérante, Monsieur [S.J.] (dossier CCE/176.853), a abouti à un arrêt lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire (v. arrêt n° 154 151 du 8 octobre 2015).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE